



Trivium

Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales - Deutsch-französische Zeitschrift für Geistes- und Sozialwissenschaften

30 | 2019

La constitution au tournant des XXe et XXIe siècles

« L'intégration par le droit » – la contribution de la Cour constitutionnelle fédérale

Andreas Voßkuhle

Traducteur : Olivier Joop



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/trivium/6810>

DOI : 10.4000/trivium.6810

ISSN : 1963-1820

Éditeur

Les éditions de la Maison des sciences de l'Homme

Référence électronique

Andreas Voßkuhle, « « L'intégration par le droit » – la contribution de la Cour constitutionnelle fédérale », *Trivium* [En ligne], 30 | 2019, mis en ligne le 12 décembre 2019, consulté le 08 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/trivium/6810> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/trivium.6810>

Ce document a été généré automatiquement le 8 septembre 2020.



Les contenus de la revue *Trivium* sont mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

« L'intégration par le droit » – la contribution de la Cour constitutionnelle fédérale

Andreas Voßkuhle

Traduction : Olivier Joop

NOTE DE L'ÉDITEUR

Nous remercions M. Andreas Voßkuhle et la maison d'édition Mohr Siebeck de nous avoir accordé l'autorisation de traduire ce texte pour le présent numéro.

Wir danken Herrn Andreas Voßkuhle und dem Verlag Mohr Siebeck für die freundliche Genehmigung, diesen Artikel in französischer Übersetzung zu publizieren.

NOTE DE L'AUTEUR

Une première version de cette contribution a été présentée le 22 octobre 2015 à l'Université Humboldt de Berlin. L'auteur remercie Dr. Friedrich Schütter pour sa collaboration précieuse.

Depuis les années 1960, la Cour constitutionnelle fédérale n'a cessé de renforcer l'idée d'une communauté européenne du droit. La présente contribution apporte un regard approfondi sur dix impulsions de juridicisation.

I. L'idée d'une communauté européenne du droit

- ¹ L'Union européenne se trouve sous pression. Soixante-dix ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, la promesse de liberté, de paix, de prospérité et de solidarité a perdu

de son éclat, qui naguère illuminait le processus de construction européenne. L'épreuve décisive de la crise financière mondiale et de la crise de la dette dans la zone euro a non seulement rendu visibles des vices de construction et des modifications du rapport de forces à l'échelon des institutions européennes¹. Mais elle a également nourri, de diverses manières, les égoïsmes nationaux au sein des États membres et fait apparaître des doutes quant à la cohésion interne de l'Union. Ces forces centrifuges pesant sur l'Union sont en outre exacerbées par les défis auxquels l'Union est confrontée, s'agissant notamment du flux ininterrompu de réfugiés. C'est précisément dans une situation d'incertitude² qu'il peut être utile de rappeler les réalisations dont le processus de construction européenne a été porteur jusqu'à ce jour.

- 2 La construction d'une communauté européenne du droit opérationnelle est sans doute l'un des succès les plus fondamentaux de l'Europe dans les dernières décennies³. Cette communauté du droit trouve sa raison d'être dans le fait qu'une communauté de vingt-huit États membres, aux héritages historiques, culturels, sociaux et économiques les plus divers, ne peut ni préserver les valeurs sur lesquelles l'Union européenne est fondée⁴, ni réaliser ses objectifs sans le respect des règles que l'Union s'est elle-même données. Dans un tel contexte, le droit remplit toute une série de fonctions à l'échelon européen. Il sert d'orientation claire, contribue à la prévention et au règlement de conflits, puis crée une légitimité, en répartissant des pouvoirs de décision et en prévoyant des procédures de prise de décision. La capacité d'intégration du droit se manifeste précisément dans le cadre d'un édifice comme l'Union européenne, au sein de laquelle les intérêts divergents des États membres conduisent *a priori* à une cohésion interne relativement faible. Ainsi, y compris en temps de crise et malgré les violations du droit déplorées à juste titre⁵, le droit demeure le socle le plus stable de l'Europe !
- 3 De nombreux acteurs contribuent à la réalisation de l'idée d'une communauté du droit, déjà promue avec force par *Walter Hallstein*⁶. Bornons-nous à citer à cet égard les gouvernements des États membres qui négocient et font évoluer les traités européens ; le Parlement européen et le Conseil qui, de concert avec la Commission, adoptent le droit dérivé européen ; la CJUE, qui assure le respect du droit dans l'application et l'interprétation des traités⁷ ; les parlements nationaux, ainsi que les autorités administratives et les juridictions nationales, qui sont à leur tour responsables de la mise en œuvre du droit européen ; les citoyens, enfin, qui, au moyen d'associations et d'initiatives citoyennes, peuvent apporter de diverses manières leur contribution au débat juridique. Cette multitude d'acteurs impliqués montre à elle seule que l'établissement et le développement de la communauté européenne du droit est un processus particulièrement complexe, marqué par de nombreuses imbrications et relations de dépendance, et qu'il n'est que partiellement possible de réfléchir aux conditions du succès de ce processus comme aux dangers qui pèsent sur lui. C'est dans ce contexte que je voudrais apporter quelques réflexions sur la contribution de la Cour constitutionnelle fédérale à « l'intégration par le droit⁸ » dans les dernières décennies. Pour ce faire, cette analyse se concentrera sur dix impulsions de juridicisation (II.), avant de conclure sur quelques réflexions portant sur les possibles limites de l'idée d'une communauté du droit (III).

II. Impulsions de juridicisation dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale

1. Ouverture de la Constitution à l'intégration et ligne juridique guidant le processus d'intégration

- 4 Commençons avec un exemple connu de juridicisation : l'insertion du nouvel article 23, appelé « article sur l'Europe », dans la Loi fondamentale (LF) en 1992. Lors de la refonte de cette disposition, le législateur constitutionnel s'est inspiré de principes fondamentaux de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale en matière de droit européen. Dès 1967, la Cour avait constaté que la Communauté économique européenne de l'époque constituait une communauté *sui generis*, caractérisée par un processus d'unification progressive, et que la République fédérale pouvait transférer à cette entité, sur le fondement de l'article 24 LF⁹, des droits de souveraineté. De ce fait, la Cour a très tôt souligné que la Loi fondamentale était ouverte au processus d'intégration européenne. Les développements de la Cour en la matière ont pu servir de modèle pour la formulation de l'objectif de l'État et de la mission constitutionnelle de contribuer à l'édification d'une Europe unie repris dans le texte de l'article 23, alinéa 1^{er}, LF et renforçant l'attachement à l'Europe déjà affirmé dans le Préambule de la Loi fondamentale.
- 5 En parallèle, la Cour constitutionnelle fédérale a développé dans sa décision dite *Solange I* de 1974 une ligne juridique pour le déroulement du processus d'intégration à l'échelon interne, et elle a subordonné le transfert de droits de souveraineté au respect de certaines conditions structurelles¹⁰. Ces conditions visaient le respect de l'identité constitutionnelle, la protection des droits fondamentaux et la répartition des compétences¹¹. Considérant la partie de la Loi fondamentale consacrée aux droits fondamentaux comme l'un des éléments « essentiels » de la Loi fondamentale, la Cour constitutionnelle prône une intégration européenne respectueuse des droits de l'homme et du citoyen. Parmi les éléments constitutifs de l'identité constitutionnelle figure également le respect des principes démocratiques. Or, dans sa décision *Solange I*, la Cour constitutionnelle fédérale avait relevé un déficit sur ce point à l'échelon européen, dans la mesure où la Communauté ne disposait pas d'un parlement élu au suffrage universel, exerçant de compétences législatives et devant lequel les institutions communautaires compétentes en matière législative seraient politiquement pleinement responsables¹². S'agissant de la répartition des compétences entre la Communauté et les États membres, la Cour a souligné dans sa décision *Kloppenburg* rendue en 1987 que le transfert de compétences ne saurait conduire à un abandon de la qualité d'État souverain, les États membres demeurant les « maîtres des traités¹³ ». Cette constatation demeure actuelle au regard du principe d'attribution de compétences sur lequel repose l'Union européenne, celle-ci ne pouvant régler que les matières pour lesquelles une compétence lui a été attribuée et étant ainsi soumise au principe de subsidiarité.
- 6 Ces exigences centrales de la jurisprudence de la Cour ont été par la suite reprises et précisées par le constituant allemand dans le mécanisme dit de « préservation de la structure constitutionnelle » (*Struktursicherungsklausel*) de l'article 23 LF. Cette disposition impose à l'Union l'obligation de respecter les principes de l'État fédéral, social, libéral et démocratique comme le principe de subsidiarité, et de garantir une

protection des droits fondamentaux essentiellement comparable à celle qu'offre la Loi fondamentale.

2. Garantie de l'évolution du droit opérée par la CJUE

- 7 Contrairement à ce que peuvent suggérer des expressions bien connues, comme celles de la « guerre des juges¹⁴ » ou de « lutte pour le dernier mot¹⁵ », la Cour constitutionnelle fédérale a très tôt assuré, à l'échelon constitutionnel, la compétence revenant à la CJUE de faire évoluer le droit. De même, elle a souligné le rôle central joué par cette dernière pour l'établissement d'une communauté de droit¹⁶.
- 8 Au début des années 1960, la CJCE de l'époque commença à interpréter d'une manière particulièrement favorable à l'intégration, la compétence que lui attribuait l'article 19, § 1^{er}, TUE et selon lequel elle « assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités ». Par sa jurisprudence, elle a d'une part fait accélérer le processus d'intégration et d'autre part renforcé sa propre position au sein de l'édifice des institutions¹⁷. La première décision historique sur ce chemin fut l'arrêt rendu par la CJCE dans l'affaire *van Gend / Loos* en 1963. Dans cet arrêt, la Cour libéra la Communauté du carcan classique imposé par le droit international public et affirma que le droit communautaire constituait, vis-à-vis des ordres juridiques des États membres, un ordre juridique indépendant et que le droit communautaire avait un effet direct dans les États membres, sans qu'un acte juridique national confirmant la validité de l'acte communautaire ne soit nécessaire¹⁸. Un an plus tard, dans l'arrêt *Costa / ENEL*, la Cour de justice confirma cette jurisprudence favorable à l'intégration européenne et décida qu'en cas de conflit entre une règle de droit communautaire directement applicable et une norme de droit national, le droit communautaire primait¹⁹. Ces deux décisions illustrent la manière dont fonctionne l'intégration par le droit (et la jurisprudence) au niveau européen : l'ordre juridique européen se tourne vers les citoyens et leur garantit des droits, telles les libertés fondamentales de l'Union, libertés que les citoyens peuvent invoquer directement vis-à-vis des autorités nationales. Ainsi se trouvent posées les conditions d'une circulation transfrontalière de biens, de services, de personnes et de capitaux, qui conduit à son tour à des imbrications économiques, sociales et culturelles, elles-mêmes essentielles pour la réalisation des objectifs de l'Union que sont la paix, la liberté et la prospérité. En même temps, le principe de primauté permet d'assurer d'une part la cohérence entre des pans entiers de normes juridiques de droit de l'Union et de droit national et d'autre part une application uniforme du droit.
- 9 À l'échelon national, la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas freiné la CJUE dans son élan de « moteur de l'intégration ». Au contraire, en reconnaissant la jurisprudence de la CJUE, elle l'a même parfois encouragée à poursuivre ce chemin. En 1967, la Cour constitutionnelle fédérale a adhéré à l'idée que le droit communautaire constituait un ordre juridique autonome tant par rapport au droit international public que par rapport au droit interne des États membres²⁰. Dès 1971²¹, et ainsi nettement plus tôt que de nombreuses autres cours constitutionnelles ou suprêmes d'autres États membres²², la Cour constitutionnelle fédérale a en outre reconnu, en droit interne, le principe de primauté – bien qu'elle lui donnât une justification constitutionnelle et donc un fondement juridique théorique différent de celui qu'avait retenu la CJUE. Finalement, la Cour constitutionnelle fédérale a accepté en 1987 – et pour la première fois explicitement – le principe d'une contribution de la Cour de justice au développement

du droit communautaire, en renvoyant à la tradition séculaire de droit prétorien en Europe, du droit romain jusqu'au droit du travail dans l'Allemagne contemporaine²³.

- 10 Dans la pratique, il appartient pour l'essentiel aux autorités administratives et juridictionnelles nationales d'assurer l'exécution du droit européen comme du droit national. En raison des mécanismes décentralisés de cette exécution, les tribunaux nationaux des différents ordres de juridiction jouent un rôle primordial dans la mise en œuvre du droit de l'Union²⁴. À cet égard, la procédure de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE est tout simplement indispensable pour la juridicisation du processus d'intégration européenne²⁵. Cette disposition contient un mécanisme procédural destiné à garantir le respect de l'obligation des juridictions nationales d'assurer la primauté du droit de l'Union vis-à-vis de toute norme nationale qui lui serait contraire. Il constitue par ailleurs la manifestation de la répartition des responsabilités au sein d'une communauté dans laquelle les échelons du droit de l'Union et du droit national s'entrelacent²⁶.

3. Mise en œuvre de l'obligation de saisir la CJUE à titre préjudiciel

- 11 La procédure de renvoi préjudiciel resterait toutefois inefficace, s'il n'existait pas de mécanisme pour en contrôler le respect. Dès le départ, la Cour constitutionnelle fédérale s'est par conséquent efforcée d'assurer avec les instruments du droit constitutionnel l'efficacité de cette obligation²⁷. Lorsqu'une juridiction allemande viole arbitrairement son obligation, d'après le droit de l'Union, de poser une question préjudicielle à la CJUE, cette violation constitue (également) selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale une violation du droit à l'accès au juge légal protégé par l'article 101, alinéa 2, LF. Par conséquent, cette garantie assure aux parties à une instance le droit à ce qu'une question de droit européen déterminante pour l'instance soit tranchée par la CJUE. Si l'obligation de saisir la CJUE à titre préjudiciel est appliquée de manière manifestement intenable par une juridiction allemande, cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle fédérale.
- 12 On constate ainsi que l'interaction entre la Cour constitutionnelle fédérale et la Cour de justice s'opère dans un rapport de coopération. Par conséquent, il est logique que la deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale ait finalement elle-même saisi la CJUE de plusieurs questions préjudicielles [pour la première fois en 2014 ; ndt], au sujet du programme dit OMT de la Banque centrale européenne²⁸.

4. Impulsions pour le développement de la protection des droits fondamentaux

- 13 Même lorsqu'elle a tracé des limites au principe de primauté du droit de l'Union et ainsi pu sembler retarder l'intégration, la Cour constitutionnelle fédérale a en définitive promu le processus d'intégration par le droit. Sa jurisprudence a donné des impulsions déterminantes pour le développement de la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union. Le point de départ de cette évolution a déjà été mentionné, à savoir la décision *Solange I* de 1974. Dans cette décision, la Cour avait apporté une restriction au principe de primauté d'application du droit communautaire, pour les cas où ce dernier entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par la Loi fondamentale. La

Cour avait fondé son raisonnement sur le fait que le droit communautaire ne disposait pas d'un catalogue de droits fondamentaux équivalent à celui de la Loi fondamentale²⁹. La Cour constitutionnelle fédérale se voyant elle-même comme une cour des citoyens (*Bürgergericht*), elle s'est efforcée de renforcer également à l'échelon européen la protection des droits fondamentaux en tant qu'élément essentiel de l'État de droit³⁰. La Cour de justice a relevé ce défi et depuis le début des années 1970, sa jurisprudence, s'inspirant tant des traditions constitutionnelles communes des États membres que de la CEDH, a résolument développé un catalogue non écrit de droits fondamentaux³¹. Face à cette évolution, la Cour constitutionnelle fédérale a considéré en 1986, dans sa décision *Solange II*, que, sur le fond, les exigences qu'elle avait formulées dans la décision *Solange I* avaient été remplies. Désormais, la Cour constitutionnelle fédérale se réserve la possibilité d'exercer son contrôle si le droit de l'Union devait ne plus assurer une protection des droits fondamentaux globalement équivalente à celle offerte par la Loi fondamentale³².

- 14 La jurisprudence de la CJUE relative aux droits fondamentaux de l'Union a, de son côté, offert une impulsion majeure à l'élaboration du catalogue des droits contenu dans la Charte des droits fondamentaux entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009. À l'heure actuelle, le système soigneusement équilibré de protection des droits fondamentaux risque malheureusement d'être déstabilisé³³. Dans son arrêt *Åkerberg Fransson* rendu en 2013, la CJUE a donné à un article relatif au domaine d'application de la Charte des droits fondamentaux (article 51, § 1^{er}, 1^{ère} phrase, de la Charte) une interprétation tellement extensive que pratiquement toute action d'un État membre présentant un rapport avec le droit de l'Union pourrait alors tomber sous le coup d'un contrôle à l'aune des droits fondamentaux de l'Union. En réaction, la Cour constitutionnelle fédérale a rappelé, dans un arrêt de 2013 relatif au fichier de lutte contre le terrorisme, que l'arrêt *Åkerberg Fransson* ne saurait être interprété ou appliqué dans un sens conduisant à considérer que tout lien d'une réglementation concrète avec le champ d'application abstrait du droit de l'Union ou de simples effets de fait sur ce droit suffiraient pour déclencher les obligations des États membres découlant de la Charte des droits fondamentaux. La Cour constitutionnelle fédérale visait ainsi à préserver également une protection efficace des droits fondamentaux à l'échelon européen³⁴. Le risque est en effet que, si la protection des droits fondamentaux était globalement transférée de l'échelon national au niveau supranational, cette protection en apparence plus élevée serait acquise au détriment de la précision et de la proximité de la protection des droits fondamentaux. En outre, des conflits sont possibles dans le cas de figure d'une multitude de droits fondamentaux applicables, c'est-à-dire lorsque plusieurs droits fondamentaux doivent être conciliés, si la CJUE considère qu'un droit fondamental consacré par la Charte prime sur un droit fondamental national contraire³⁵.
- 15 Indépendamment de cette question, il convient de ne pas perdre de vue l'aspect suivant : si la protection des droits fondamentaux se trouvait concentrée entre les mains d'une seule juridiction, une telle évolution serait contraire à l'idée d'une communauté du droit de type fédérale et dans laquelle les responsabilités sont partagées. Cette évolution serait susceptible de conduire à une harmonisation des différentes branches du droit – par exemple du régime de la protection des données personnelles jusqu'au droit pénal, en passant par le droit des assurances – qui ne serait pas entièrement compatible avec la répartition des compétences entre l'Union et les

États membres et, par conséquent, ne serait pas couverte par la volonté de ces derniers. Un tel « égalitarisme formaliste³⁶ » par le droit limiterait les marges d'action politique et se superposerait à la protection des droits fondamentaux différenciée et développée au fil de l'histoire dans les États membres³⁷. En cas de doute, ces aspects tendraient à nuire à l'intégration et iraient ainsi à l'encontre des buts visés par l'Union.

- 16 Dans ce contexte, une fusion des échelons de droits fondamentaux ne conduirait pas à l'effet escompté. La suggestion selon laquelle la Cour constitutionnelle fédérale serait appelée à exercer son contrôle du respect des droits fondamentaux d'abord à l'aune de la Loi fondamentale, mais en se rapprochant, sur le fond, de la signification que revêtent ces droits en vertu de la Charte des droits fondamentaux et de la CEDH et en faisant primer, en cas de conflit, le droit de l'Union³⁸, ne serait acceptable³⁹ que si, de son côté, la CJUE n'exerçait son contrôle qu'avec beaucoup de retenue. Or, à l'heure actuelle, je ne perçois que peu d'indices allant dans ce sens⁴⁰.
- 17 En même temps, la complexité de la protection des droits fondamentaux au sein du système à plusieurs échelons que constitue l'Union européenne ne doit pas servir d'épouvantail. Il en va de même en ce qui concerne l'adhésion, prévue à l'article 6, § 2, TUE, de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme, à la suite de laquelle les actes juridiques et les jugements des organes de l'Union seront susceptibles d'être contrôlés par la Cour de Strasbourg. Cependant, la CJUE a conclu dans son avis du 18 décembre 2014⁴¹ que le projet d'accord pour l'adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'était pas conforme au droit primaire de l'Union⁴². La question de savoir si la critique formulée par la doctrine, et selon laquelle la CJUE ne poursuit là que l'objectif de protéger son propre monopole d'interprétation en matière de droits fondamentaux de l'Union, est justifiée⁴³ doit ici rester en suspens. Il est toutefois possible d'affirmer que l'implication d'un juge international des droits de l'homme spécialisé supplémentaire contribuerait à renforcer la légitimité et la crédibilité du système de protection des droits de l'homme dans son ensemble.

5. Contrôle du respect du programme d'intégration

- 18 Outre le contrôle du respect des droits fondamentaux, la Cour constitutionnelle fédérale a développé deux autres instruments pour assurer le respect du programme d'intégration convenu dans les traités européens : le contrôle du respect de l'identité constitutionnelle et le contrôle des actes *ultra vires*⁴⁴.
- 19 Dans le cadre du contrôle du respect de l'identité, la Cour constitutionnelle fédérale vérifie que le noyau dur intangible de la Loi fondamentale n'est pas atteint (dispositions combinées de l'article 23, alinéa 1^{er}, 3^e phrase, et de l'article 79, alinéa 3, LF). Dans son article 23, alinéa 1^{er}, 3^e phrase, la Loi fondamentale prévoit explicitement des limites au transfert de droits de souveraineté vers l'Union européenne. Lors de tels transferts, les principes fondamentaux de l'État allemand, comme le principe de démocratie, le caractère d'État de droit et d'État social, la forme républicaine du gouvernement et la qualité d'État fédéral, ne sauraient être remis en cause. Il en va de même en ce qui concerne la garantie de la dignité humaine et des droits fondamentaux qui – pour le dire de manière simplifiée – en découlent⁴⁵. Sur ce point, le principe est simple : ce qui est soustrait même à une révision constitutionnelle doit également demeurer intangible pour l'intégration européenne⁴⁶. Un acte juridique européen portant atteinte

à ce noyau dur intangible de la Constitution est inapplicable en Allemagne⁴⁷. À cet égard, l'intégration et l'identité constitutionnelle sont inextricablement liées et constituent les deux faces de la même pièce : deux valeurs protégées tant par le droit constitutionnel que par le droit de l'Union, et dont la protection et la promotion sont liées l'une à l'autre. Ce lien résulte déjà du texte du Traité sur l'Union européenne lui-même, dont l'article 4, § 2 dispose : « L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités, ainsi que leur identité nationale, inhérentes à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale⁴⁸. »

- 20 L'identité constitutionnelle doit être distinguée du contrôle des actes *ultra vires*. L'idée qui sous-tend ce contrôle est que l'Union européenne, à la différence d'un État, ne peut s'attribuer elle-même des compétences. Avec la disposition de l'article 5, § 2, 1^{ère} phrase, TUE, les États membres ont imposé aux organes de l'Union de respecter les limites des compétences qu'ils leur ont attribuées conformément au principe d'attribution. Une utilisation téléologique des normes d'attribution de compétences guidée essentiellement par le souci d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité de l'Union porte en elle, si elle n'est pas soumise à un contrôle juridictionnel effectif⁴⁹, le risque de saper le programme d'intégration convenu et, en définitive, le risque d'un renoncement au respect du droit, ce qui ne pourrait conduire finalement qu'à la désintégration de l'Union. Le contrôle des actes *ultra vires* a pour but de censurer des excès manifestes dans ce domaine⁵⁰.
- 21 Dès son arrêt *Maastricht* rendu en 1993, la Cour constitutionnelle fédérale s'est réservé la compétence de vérifier si les actes des institutions et organes de l'Union respectent les limites tracées ou les outrepassent⁵¹. Dans son arrêt *Lisbonne* rendu en 2009, la Cour constitutionnelle a pour la première fois mentionné la notion de contrôle d'actes *ultra vires* et précisé en même temps que ce contrôle devait être exercé dans un esprit d'ouverture vis-à-vis du droit européen⁵². Dans la décision *Honeywell* du 6 juillet 2010, la Cour constitutionnelle fédérale a précisé cette notion. Selon cette jurisprudence, avant qu'un acte ne puisse être déclaré comme acte *ultra vires*, il est nécessaire de donner à la CJUE la possibilité, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, de se prononcer sur la validité et l'interprétation de l'acte litigieux⁵³. En outre, un acte n'est susceptible de faire l'objet d'un contrôle des actes *ultra vires* que si l'excès de compétence de la part des organes européens est manifeste et conduit à une rupture de la répartition des compétences, au détriment des États membres⁵⁴.
- 22 La Cour constitutionnelle fédérale a pour la première fois considéré que ce cas de figure était concrètement rempli dans l'affaire relative à la décision du Conseil de la BCE portant sur le programme d'achat illimité de titres de la dette souveraine de certains États membres (programme OMT)⁵⁵. Elle a posé à la CJUE la question préjudicielle de savoir si la décision OMT était compatible avec le mandat de la BCE en matière de politique monétaire (cf. les articles 119 et 127 et suivants TFUE) et si elle portait atteinte à l'interdiction d'un financement monétaire des déficits publics (article 123, § 1^{er}, TFUE). Au final, la CJUE a apporté dans son arrêt du 16 juin 2015⁵⁶ une réponse négative aux deux questions préjudicielles, tout en précisant que, contrairement à la position des États membres et d'une partie de la doctrine⁵⁷, l'action de la BCE était bel est bien soumise à des limites susceptibles d'être contrôlées par la voie juridictionnelle et qu'en particulier, la BCE ne saurait contourner le principe de l'interdiction d'un financement monétaire des déficits publics⁵⁸. À présent, il appartient

à la deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale de rendre sur le fondement des réponses données par la CJUE sa décision finale sur le fonds des recours contre le programme OMT.

6. Le principe d'ouverture vis-à-vis du droit européen

23 Comme indiqué précédemment, les compétences de contrôle au moyen desquelles la Cour constitutionnelle fédérale assure le respect des limites du programme d'intégration se bornent à des cas d'exception et manifestes. La raison en est aussi que ces compétences doivent être exercées conformément au principe d'ouverture vis-à-vis du droit européen. La Cour constitutionnelle fédérale a créé ce principe dans son arrêt *Lisbonne* et l'a déduit de la mission constitutionnelle de contribuer à l'édification d'une Europe unie (article 23, alinéa 1^{er}, LF) et du Préambule de la Loi fondamentale. Le principe d'ouverture vis-à-vis du droit européen peut être considéré comme preuve supplémentaire de la bienveillance de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale envers l'intégration européenne. Selon la Cour, la Loi fondamentale exige de l'Allemagne de prendre part au processus de construction européenne et à un ordre international fondé sur la paix⁵⁹. Tous les organes constitutionnels, y compris la Cour constitutionnelle fédérale, sont tenus d'agir au service de ce principe. Le poids qui revient au principe d'ouverture vis-à-vis du droit européen dans chaque cas ne peut aujourd'hui être aisément déterminé. Toutefois, en pensant à d'autres principes généraux, comme celui de l'effet utile, auquel la CJUE a recours pour l'interprétation du droit de l'Union pour assurer à ce dernier la plus grande efficacité possible, le pouvoir d'influence du principe d'ouverture au droit européen ne saurait être sous-estimé. En tout état de cause, ce principe n'est pas une simple promesse de bienveillance, sans engagement, dans le cadre des questions touchant au processus d'unification de l'Europe.

7. L'idée d'une responsabilité d'intégration

24 Au fil de la présente contribution, il est apparu de plus en plus clairement que, confrontées à l'idée d'une communauté du droit, les autorités publiques doivent faire face au difficile exercice consistant à trouver un équilibre entre, d'une part, la promotion du processus d'intégration dans l'esprit tracé par le principe d'ouverture vis-à-vis du droit européen qu'exige la Loi fondamentale et, d'autre part, la préservation de l'identité constitutionnelle nationale⁶⁰. Afin d'éviter des dynamiques univoques et de s'exposer au risque de négliger le droit de l'Union ou le droit national, la Cour constitutionnelle fédérale s'est référée dans son arrêt *Lisbonne* à l'idée d'une responsabilité au service du processus d'intégration européenne⁶¹. Dans cette logique, le concept de responsabilité d'intégration signifie qu'il faut assumer durablement une responsabilité dans le cadre de l'intégration européenne, c'est-à-dire dans un premier temps lors du transfert de droits de souveraineté et de l'aménagement des procédures européennes de prise de décisions⁶², mais également, ensuite, lors de l'évolution dynamique des traités et de la mise en œuvre de ces derniers⁶³. Autrement dit, il s'agit de donner une forme juridique au suivi de l'intégration européenne. La responsabilité d'intégration s'impose tant aux États membres et à leurs organes constitutionnels qu'aux organes de l'Union européenne⁶⁴. Les exigences concrètes qui peuvent découler de cette responsabilité ont été clairement dégagées par la Cour constitutionnelle

fédérale dans sa décision de renvoi préjudiciel portant sur le programme OMT. Ainsi, la responsabilité d'intégration impose par exemple au Bundestag et au Bundesrat de veiller au respect du programme d'intégration. Lorsque les organes de l'Union outrepassent leurs compétences de manière manifeste et significative sur le plan des structures de l'Union, les organes constitutionnels sont non seulement tenus de ne pas collaborer et de ne pas mettre en œuvre les actes en question, mais également d'agir concrètement pour que le programme d'intégration convenu soit respecté.

8. Renforcement du lien entre le processus décisionnel européen et les décisions du parlement national

- 25 En particulier depuis l'avènement de la crise de la dette de la zone euro, de nombreuses voix s'élèvent qui suivent la logique selon laquelle « nécessité n'a point de loi » et prônent des solutions politiques au-delà des contraintes juridiques en vigueur⁶⁵. Les procédures parlementaires transparentes se trouvent alors vite remplacées par un mode de gestion de crise à court terme politique et par le pouvoir exécutif, lequel doit tenir compte des contraintes et des intérêts les plus divers lorsqu'il essaie de résoudre ces crises. Dans plusieurs décisions, la Cour constitutionnelle fédérale a alors exigé une légitimation démocratique des processus décisionnels européens et renforcé la juridicisation du processus d'intégration⁶⁶.
- 26 Dès son arrêt *Maastricht* de 1993, la Cour constitutionnelle fédérale a souligné que dans le regroupement d'États que constitue l'Union européenne, la légitimité démocratique de l'action des organes européens devait nécessairement se rattacher aux décisions des parlements nationaux des États membres⁶⁷. Les décisions de la Cour constitutionnelle rendues dans le cadre de la crise de la dette de la zone euro portaient pour l'essentiel sur la préservation de la souveraineté budgétaire du parlement. Dans son arrêt rendu en septembre 2011 au sujet des aides pour la Grèce et des fonds de sauvetage de l'euro, la Cour constitutionnelle fédérale a souligné qu'un parlement ne saurait renoncer à ses possibilités d'action en matière financière. Ainsi, la décision relative aux recettes et aux dépenses des pouvoirs publics doit continuer de relever de la responsabilité du Bundestag allemand⁶⁸. Le droit budgétaire constitue un élément central pour la formation de la volonté politique. Toute mesure d'aide solidaire d'une certaine ampleur accordée dans le domaine international ou de l'Union européenne doit être spécifiquement approuvée par le Bundestag⁶⁹.
- 27 Ce faisant, les modalités de prise de décision du Bundestag ne sauraient être telles qu'une grande partie des députés se trouveraient exclus de l'exercice de leur responsabilité générale en matière budgétaire. Le caractère particulièrement confidentiel du dossier ou l'urgence de prendre une décision, par exemple lors de mesures d'urgence pour surmonter la crise de la dette souveraine, ne sauraient en principe justifier que des compétences de décision soient déléguées à des organes subsidiaires. Tel est la vision développée par la Cour constitutionnelle fédérale dans un arrêt rendu en 2012, dans lequel elle a considéré qu'il n'était pas licite d'habiliter une commission spéciale composée de neuf députés à exercer à titre exceptionnel les droits de participation du Bundestag dans les affaires concernant le Fonds européen de stabilité financière, précurseur du Mécanisme européen de stabilité permanent⁷⁰. En ce qui concerne le MES lui-même, la Cour constitutionnelle fédérale a pour l'essentiel rejeté, en septembre 2012, les demandes en référé dont l'objectif était de faire interdire

au Président fédéral, par ordonnance provisoire, de signer les lois allemandes d'approbation du Traité MES⁷¹. Après un examen sommaire de l'affaire, la Cour constitutionnelle fédérale a affirmé que la loi d'approbation du Traité MES était conforme à la Constitution. En même temps, la Cour n'a pas simplement approuvé sans grande discussion ces mesures de sauvetage de l'euro. Pour la ratification du traité, elle a notamment posé comme condition qu'il fallait garantir à l'échelon du droit international public que toutes les obligations financières de la République fédérale d'Allemagne découlant de ce traité soient limitées à un montant total de 190 milliards d'euros et qu'aucune disposition du traité ne saurait être interprétée dans un sens qui permettrait qu'une décision augmentant le montant de ces obligations financières soit prise sans l'accord du représentant allemand au sein des organes du MES⁷². Cela signifie par conséquent que toute augmentation des obligations financières de l'Allemagne requiert un nouveau vote de la part du Bundestag. En même temps, la Cour constitutionnelle fédérale a considéré que le Pacte budgétaire européen, lequel impose aux États membres de prévoir un plafonnement de leur endettement, était lui aussi compatible avec le principe de démocratie. Dans son arrêt sur le fonds des recours dirigés contre le MES et le Pacte budgétaire, rendu le 18 mars 2014, la Cour constitutionnelle fédérale a confirmé la jurisprudence tracée dans la décision en référé

⁷³.

9. Le rôle précurseur de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale

- 28 Le cas des mesures européennes de sauvetage de la monnaie unique illustre bien une autre impulsion importante de juridicisation donnée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale : le rôle précurseur de cette jurisprudence. Le simple fait que, lors de la gestion de la crise, des mécanismes comme le MES ou le Pacte budgétaire aient été adoptés constitue un succès de taille pour l'idée du droit. Dans une situation particulièrement difficile, les acteurs politiques ont fait le choix, non de recourir à des concertations *ad hoc*, mais à une juridicisation et à une légitimation démocratique des instruments de gestion de la crise. Si l'on examine de plus près les différents éléments caractérisant la structure du Mécanisme de stabilité, il semble évident que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale visant à préserver la souveraineté budgétaire du parlement a joué un rôle non négligeable en faveur de cette démarche. Ainsi, le Traité MES prévoit par exemple pour la sauvegarde de la responsabilité globale des parlements nationaux en matière budgétaire un plafonnement des obligations financières, et il dispose que, pour les questions déterminantes ayant des répercussions budgétaires, les décisions ne pourront pas être facilement prises contre le vote des représentants des grands États membres qui supportent en grande partie la charge des aides financières accordées.
- 29 L'obligation pour les États membres de présenter un budget équilibré et d'introduire dans leur droit national un mécanisme de plafonnement de leur endettement, inscrite dans le Pacte budgétaire, est également inspirée de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale. Cette obligation vise à assurer la rigueur budgétaire et tient ainsi compte de l'exigence constitutionnelle de préserver la souveraineté budgétaire du parlement.

10. Un regard réaliste sur le droit

30 Le dernier point sur lequel je souhaiterais attirer l'attention dans la présente étude concerne le regard sur la réalité juridique que la Cour constitutionnelle fédérale porte dans sa jurisprudence en matière d'intégration européenne. Ce regard permet d'affiner la perception des modalités, du fonctionnement, mais aussi des lacunes des traités européens. Une crise ou un conflit constituent en règle générale l'épreuve décisive pour le droit. Pour cette raison, la Cour constitutionnelle fédérale envisage souvent le « pire des scénarios ». Par exemple, dans son arrêt *Maastricht*, elle a prévenu qu'en cas d'échec des efforts relatifs à la stabilité financière, les conséquences pourraient être des concessions en matière de politique budgétaire des États membres, conséquences qui, à leur tour, produiraient des effets imprévisibles pour l'Union européenne dans son ensemble⁷⁴. Dans l'arrêt *Lisbonne*, la Cour constitutionnelle fédérale a relevé que la règle démocratique fondamentale d'égalité du poids de chaque suffrage (« *one man, one vote* ») ne s'applique pas entièrement à l'échelon de l'Union, ce qui entraîne des effets sur la légitimité démocratique des décisions et sur leur acceptation⁷⁵. Dans l'arrêt relatif au MES, la Cour a exigé du gouvernement fédéral qu'il comble les lacunes que le traité comportait quant au plafonnement des dettes⁷⁶. Dans la décision de renvoi préjudiciel à la CJUE, elle a mis en garde contre le risque d'un contournement de l'interdiction du financement monétaire des déficits publics (article 123, § 1^{er}, TFUE)⁷⁷. La liste qui vient d'être dressée est loin d'être exhaustive. Souvent, les développements dans les motifs des décisions de la Cour comme ceux qui viennent d'être mentionnés ont été perçus comme « sourcilieux » ou anti-européens. Il a été reproché à la Cour un manque d'empathie pour le projet européen et ses institutions. Cet état d'esprit se manifesterait déjà dans le style de rédaction des motifs des décisions et ce, quelle que soit finalement la solution juridique retenue. En effet, il faut concéder que la manière dont « sonnent » les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale peut à première vue apparaître peu engageant. Après un long rappel des faits, souvent fort détaillé, suivent des développements complexes et différenciés portant sur les critères de référence pour le contrôle de constitutionnalité opérés, critères tirés tant des normes en vigueur que de sa propre jurisprudence. Ces développements sont ensuite eux-mêmes suivis du raisonnement plutôt technique aboutissant à l'application concrète des normes au cas de l'espèce⁷⁸. Il est permis de douter que, malgré le large écho de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, le style fort doctrinal⁷⁹ de ses décisions soit susceptible d'être suffisamment accueilli, en particulier dans le contexte européen et international. En même temps, il convient de mettre en garde contre une rhétorique europhile trop affirmative. Pour dire les choses platement, le rôle des juridictions n'est pas de proposer de « beaux discours ». Ils doivent au contraire procéder à une analyse objective et réaliste des cas à trancher et, ce faisant, renforcer les fondements juridiques de l'intégration européenne.

III. Mouvements en sens opposé : l'idée de la communauté du droit n'est-elle pas excessive ?

31 Nous touchons à la fin de ce tour d'horizon de cinquante années de jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale sur des questions européennes. Certes, chacune des décisions mentionnées pourrait faire l'objet de développements (critiques) plus

approfondis. Toutefois, mon ambition était davantage de montrer la continuité et la ligne commune suivies par les différentes décisions de la Cour. Toutes ces décisions sont caractérisées par la foi en la force d'intégration de la communauté européenne du droit. « L'intégration par le droit » !? Ce concept n'est-il en définitive pas un concept très allemand, malgré l'empreinte internationale des notions employées⁸⁰, un concept qui a notamment atteint ses limites lors de la crise financière et de la crise de la dette dans la zone euro⁸¹ ? Les voix sceptiques ne manquent pas⁸² :

- 32 - Selon certaines voix critiques, le droit ne peut servir de remède pour les causes réelles de la crise. En raison de son caractère abstrait, il ignore nécessairement toute une série d'exigences et de particularités. Le résultat en est alors que le droit ne donne pas de réponse adéquate face à la complexité de la crise de la dette publique et aux intérêts multiples des acteurs et États impliqués.
- 33 - En outre, d'autres critiques affirment que les solutions de règlement des conflits prévues par le droit sont trop rigides. Selon ces critiques, le droit fonctionne selon un « mode binaire », et de même qu'une femme ne peut être juste « un peu » enceinte, de même une situation juridique ne saurait être juste « un peu » illicite. Mais, précisément dans une situation de crise, ce qui est nécessaire, ce sont des solutions provisoires et des compromis.
- 34 - De plus, ni le législateur, national ou européen, ni les juridictions ne seraient en mesure d'agir avec la diligence nécessaire, un problème aggravé par le fait qu'une révision des traités qui s'avérerait nécessaire serait, à l'échelon européen, pratiquement impossible politiquement.
- 35 - Eu égard à la complexité accrue et à la dynamique de la crise de la dette souveraine, ainsi qu'aux effets et aux risques d'ensemble, ni le législateur ni les juridictions ne posséderaient en outre l'expertise nécessaire pour élaborer des solutions juridiques pertinentes⁸³. Les informations requises se trouveraient au mieux à la disposition du pouvoir exécutif, mais plus encore entre les mains d'institutions spécialisées comme les diverses agences européennes ou la Banque centrale européenne, voire entre celles d'acteurs du secteur privé.
- 36 - De toute manière, de nombreux acteurs agissant à l'échelon européen ne respecteraient pas (ou plus) le droit lorsqu'il s'agit de régler des questions fondamentales. La violation manifeste des critères de stabilité par la France et l'Allemagne⁸⁴, ou encore le non-respect des exigences découlant du système d'asile « Dublin » en seraient la preuve.
- 37 La liste des objections pourrait encore être allongée à volonté. Toutefois, la plupart d'entre elles sont quelque peu réductrices. Bien sûr, le fait que le droit fasse abstraction de nombreux aspects d'un conflit peut être perçu comme le signe d'une certaine « froideur » ou d'une incapacité à admettre la complexité. Le grand avantage de cette distance est cependant qu'elle permet de faire abstraction des différences entre les hommes et entre les États. Le fait de garder une certaine distance par rapport aux conflits personnels ou politiques présents est l'une des forces spécifiques du droit. Au moyen de cette distance, le droit est en mesure de créer une base commune même lorsqu'une communauté se caractérise par des différences culturelles. Le droit exprime des conceptions générales de l'idée de justice dans une société plurielle, sur lesquelles tout le monde a pu s'accorder, malgré les divergences. C'est pour cette raison que, dans

une Europe de la diversité, un rôle primordial incombe au droit dans le processus d'intégration.

- 38 Cette importance est particulièrement manifeste, si nous imaginons les autres possibilités en présence. Qu'advierait-il si chaque conflit entre les États membres devait être réglé par la voie politique ? Non seulement chaque État tenterait alors de trouver pour soi-même la solution la plus avantageuse à court terme. Mais en outre, entreraient en jeu dans chaque conflit des critères dont le droit fait justement, et avec succès, abstraction – par exemple la taille et la puissance économique de l'État membre en question, le bord politique du gouvernement au pouvoir, les éventuelles alliances nouées par le passé, les affronts subis et les attentes déçues. En un rien de temps, l'Union européenne serait confrontée à des défis déchirants qu'elle ne serait guère en mesure de surmonter. Les négociations relatives aux aides pour la Grèce illustrent bien ce problème. Par rapport aux conflits politiques, le droit possède un avantage tout à fait décisif : l'accord mutuel portant sur la mise en place d'un cadre juridique est certes le résultat de débats politiques⁸⁵, mais le droit est posé avant qu'un conflit concret n'ait éclaté. La politisation d'un conflit concret s'en trouve alors évitée, du moins en règle générale. Cet exploit est l'un des résultats majeurs de la capacité d'intégration du droit en Europe.
- 39 Selon la vision des Pères fondateurs de la Communauté européenne, la coopération économique (pensons ici à la CECA) et politique (songeons ici à la Communauté européenne de défense) devaient constituer les fondements de l'intégration européenne. Par leur nature, ces deux objectifs ont fait et font toujours l'objet de conflits d'intérêts, ce qui ne manque pas de les fragiliser. Ce n'est que par la force unificatrice des traités que, pour reprendre les mots de *Walter Hallstein*, la prééminence du droit se substitue « au pouvoir et à la manipulation de ce dernier, (...) à l'équilibre des puissances, aux aspirations hégémoniques et au jeu des alliances » et écarte « la violence et la pression politique⁸⁶ ». La mise en place déjà mentionnée du MES et du Pacte budgétaire peut illustrer le fait que les acteurs politiques sont en mesure, même dans une crise, d'agir rapidement et efficacement avec les moyens que le droit met à leur disposition.
- 40 Le fait que même dans une communauté de droit, il existe des violations du droit constitue une banalité, mais ne remet pas en cause l'idée en tant que telle. Un danger n'existe que lorsque le droit n'est systématiquement plus respecté ou si sa valeur est remise en cause globalement. Dans l'Union européenne, vu la quantité des opérations juridiques imprégnées par le droit européen, nous en sommes encore loin, malgré les traditions juridiques différentes et l'application parfois laxiste des exigences juridiques dans certains domaines⁸⁷. En outre, les atteintes au droit alléguées s'avèrent souvent, en y regardant de plus près, être plutôt des divergences sur la bonne interprétation de normes ouvertes et devant être concrétisées⁸⁸. De telles divergences constituent à leur tour un élément déterminant pour toute communauté de droit. Malgré tout, les signes précurseurs d'une certaine ignorance partielle du droit ne sauraient être ignorés. Si devait s'intensifier l'impression qui apparaît régulièrement et ce, pas uniquement en Allemagne, et selon laquelle lors de conflits majeurs, le droit européen devient très malléable, voire une quantité négligeable, une telle évolution remettrait en cause non seulement la communauté du droit, mais également la base fondamentale de la construction européenne.

IV. Conclusion

- 41 Pour terminer, reprenons les propos d'un doyen du droit européen en Allemagne, *Thomas Oppermann* :

« Plus l'Union européenne s'élargit, plus elle a besoin de la force structurante de son droit. L'Union ne dispose pas de mesures de contraintes d'un État. Elle ne peut survivre que si elle est une communauté de droit. Pour la réalisation de l'idée européenne, le principe du *rule of law* du droit de l'Union est *indispensable*. Ce constat vaut également et en particulier pour ce qui concerne la crise financière actuelle depuis 2010⁸⁹. »

BIBLIOGRAPHIE

- Avbelj, M. / Komárek, J. (éd.) (2012) : *Constitutional Pluralism in the European Union and Beyond*, Oxford, Hart Publishing.
- Bäcker, M. (2015) : « Das Grundgesetz als Implementierungsgarant der Unionsgrundrechte », in : *Zeitschrift Europarecht*, 50 (4), p. 389-414.
- Baer, S. (2015) : *Rechtssoziologie*, 2^e éd., Baden-Baden, Nomos.
- Biaggini, G. (2014) : « Einige Gedanken zum interjudikativen Dialog aus rechtswissenschaftlicher Sicht », in : *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*, 41 (1-5), p. 29-30.
- Bogdandy, A. v. (2010) : « Prinzipien der Rechtsfortbildung im europäischen Raum- Überlegungen zum Lissabon-Urteil des BVerfG », in : *Neue Juristische Wochenschrift*, 63 (1-2), p. 1-4.
- Britz, G. (2012) : « Verfassungsrechtliche Effektivierung des Vorabentscheidungsverfahrens », in : *Neue Juristische Wochenschrift*, 65 (19), p. 1313-1317.
- Britz, G. (2015) : « Die Rolle der Europäischen Menschenrechtskommission bei der Entwicklung der EMRK », in : *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*, 42 (9-11), p. 275-281.
- Bumke, C. (2014) : « Rechtsdogmatik: Überlegungen zur Entwicklung und zu den Formen einer Denk- und Arbeitsweise der deutschen Rechtswissenschaft », in : *Juristenzeitung*, 69 (13), p. 641-650.
- Calliess, C. (2004) : « Europa als Wertegemeinschaft – Integration und Identität durch europäisches Verfassungsrecht », in : *Juristenzeitung*, 59 (20), p. 1033-1044.
- Calliess, C. (2012) : « Absicherung der parlamentarischen Integrations- und Budgetverantwortung auf europäischer und nationaler Ebene », in : Pechstein, M. (éd.) : *Integrationsverantwortung*, Baden-Baden, Nomos (= Schriften des Frankfurter Instituts für das Recht der Europäischen Union, 2), p. 53-86.
- Cappelletti, M. / Seccombe, M. / Weiler, J. H. H. (1986) : *Integration Through Law*, Berlin, De Gruyter (= European University Institute, Series A).

- Daiber, B. (2014) : « Die Mitwirkung des Deutschen Bundestages an den Maßnahmen zur Eindämmung der Staatsschuldenkrise im Euroraum », in : *Die Öffentliche Verwaltung*, 67 (19), p. 809-820.
- Emmenegger, S. (2011) : « Die Stärkung des Parlaments in der neueren Rechtsprechung des Bundesverfassungsgerichts », in : Emmenegger, S. / Wiedmann, A. (éd.) : *Linien der Rechtsprechung des Bundesverfassungsgerichts*, t. 2, Berlin, De Gruyter, p. 447-470.
- Enderlein, H. (2013) : « Das erste Opfer der Krise ist die Demokratie: Wirtschaftspolitik und ihre Legitimation in der Finanzmarktkrise 2008–2013 », in : *Politische Vierteljahresschrift*, 54 (4), p. 714-739.
- Everling, U. (2015) : « Justizielle Krisenbewältigung: Der EuGH als Garant des europäischen Rechts », in : Hatje, A. (éd.) : *Verfassungszustand und Verfassungsentwicklung der Europäischen Union*, *Zeitschrift Europarecht*, supplément n° 2, p. 85-102.
- Franzius, C. (2015a) : « Grundrechtsschutz in Europa – Zwischen Selbstbehauptungen und Selbstbeschränkungen der Rechtsordnungen und ihrer Gerichte », in : *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 75, p. 383-412.
- Franzius, C. (2015b) : « Strategien der Grundrechtsoptimierung in Europa », in : *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*, 42 (5-8), p. 139-152.
- Frenzel, E. M. (2014) : « Die Charta der Grundrechte als Maßstab für mitgliedstaatliches Handeln zwischen Effektivierung und Hyperintegration », in : *Der Staat*, 53 (1), p. 1-29.
- Gärditz, K. F. (2014) : « Europäisches Unionsrecht als Gegenstand des nationalen Rechtsschutzes », in : Rengeling, H.-W. / Middeke, A. / Gellermann, M. (éd.) : *Handbuch des Rechtsschutzes in der Europäischen Union*, 3^e éd., Munich, C. H. Beck, p. 601-632.
- Grabenwarter, C. (2009) : « Staatliches Unionsverfassungsrecht », in : Bogdandy, A. v. / Bast, J. (éd.) : *Europäisches Verfassungsrecht*, 2^e éd., Heidelberg, Springer, p. 121-176.
- Grimm, D. (2014) : « Europa: Ja – aber welches? », in : *Merkur*, 68 (787), p. 1045-1058.
- Hallstein, W. (1979) : « Die EWG – Eine Rechtsgemeinschaft », in : Oppermann, T. (éd.) : *Europäische Reden / Walter Hallstein*, Stuttgart, Deutsche Verlags-Anstalt, p. 341-348.
- Hancox, E. (2013) : « The meaning of “implementing” EU law under Article 51(1) of the Charter: Åkerberg Fransson », in : *Common Market Law Review*, 50 (4), p. 1411-1431.
- Herrmann, C. (2012) : « Die Bewältigung der Euro-Staatsschulden-Krise an den Grenzen des deutschen und europäischen Währungsverfassungsrechts », in : *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, 23 (21), p. 805-811.
- Huber, P. M. (2015) : « In der Sinnkrise », in : *Frankfurter Allgemeine Zeitung* du 1^{er} octobre 2015.
- Kahl, W. (2013) : « Bewältigung der Staatsschuldenkrise unter Kontrolle des Bundesverfassungsgerichts », in : *Deutsches Verwaltungsblatt*, 128 (4), p. 197-207.
- Kaiser, A.-B. (2014) : « Die Öffnung der öffentlich-rechtlichen Methode durch Internationalität und Interdisziplinarität. Erscheinungsformen, Chancen, Grenzen », in : *Deutsches Verwaltungsblatt*, 129 (17), p. 1102-1108.
- Karpenstein, U. (2014) : « Das Vorabentscheidungsverfahren », in : Leible, S. / Terhechte, J. P. (éd.) (2014) : *Europäisches Rechtsschutz- und Verfahrensrecht*, Baden-Baden, Nomos (= Enzyklopädie Europarecht, 3), p. 203-250.

- Kielmannsegg, P. Graf (2012) : « Zwangsintegration », in : *Frankfurter Allgemeine Zeitung* du 15 décembre 2012.
- Kirchhof, P. (2012) : « Verfassungsnot! », in : *Frankfurter Allgemeine Zeitung* du 12 juillet 2012.
- Kirchhof, P. (2013) : « Stabilität von Recht und Geldwert in der Europäischen Union », in : *Neue Juristische Wochenschrift*, 66 (1-2), p. 1-5.
- Kirchhof, F. (2014) : « Kooperation zwischen nationalen und europäischen Gerichten », in : *Zeitschrift Europarecht*, 49 (3), p. 267-276.
- Klein, H. H. (2014) : « Integration und Verfassung », in : *Archiv des öffentlichen Rechts*, 139 (2), p. 165-195.
- Klement, J. H. (2015) : « Der geldpolitische Kompetenzmechanismus. Sind Outright-Geschäfte der EZB zugleich rechtmäßig und rechtswidrig? », in : *Juristenzeitung*, 70 (15-16), p. 754-760.
- Kube, H. (2012) : « Nationale Budgethoheit und Europäische Integration », in : *Archiv des öffentlichen Rechts*, 137 (2), p. 205-222.
- Lange, F. (2014) : « Verschiebungen im europäischen Grundrechtssystem? », in : *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, 34 (4), p. 169-173.
- Leible, S. / Terhechte, J. P. (éd.) (2014) : *Europäisches Rechtsschutz- und Verfahrensrecht*, Baden-Baden, Nomos (= Enzyklopädie Europarecht, 3).
- Lenaerts, K. (2015) : « In Vielfalt geeint / Grundrechte als Basis des europäischen Integrationsprozesses », in : *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*, 42 (12-14), p. 353-361.
- Lepsius, O. (2011) : « Die maßstabsetzende Gewalt », in : Jestaedt, M. / Lepsius, O. / Möllers, C. / Schönberger, C. (éd.) : *Das entgrenzte Gericht*, Berlin, Suhrkamp, p. 159-280.
- Lepsius, O. (2012) : « ESM-Vertrag, Fiskalpakt und das BVerfG », in : *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, 23 (20), p. 761-762.
- Limbach, J. (2001) : « Das Bundesverfassungsgericht und der Grundrechtsschutz in Europa », in : *Neue Juristische Wochenschrift*, 54 (40), p. 2913-2018.
- Ludwigs, M. (2014) : « Kooperativer Grundrechtsschutz zwischen EuGH, BVerfG und EGMR », in : *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*, 41 (9-12), p. 273-285.
- Ludwigs, M. (2015) : « Der Ultra-vires-Vorbehalt des BVerfG – Judikative Kompetenanzmaßung oder legitimes Korrektiv? », in : *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, 34 (9), p. 537-542.
- Masing, J. (2015) : « Einheit und Vielfalt des Europäischen Grundrechtsschutzes », in : *Juristenzeitung*, 70 (10), p. 477-487.
- Mayer, F. C. (2005) : « Europa als Rechtsgemeinschaft », in : Schuppert, G. F. / Pernice, I. / Haltern, U. (éd.) : *Europawissenschaft*, Baden-Baden, Nomos, p. 429-488.
- Mayer, F. C. (2015a) : « Die EZB vor Gericht – nächste Runde », in : *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, 26 (4), p. 121-122.
- Mayer, F. C. (2015b) : « Zurück zur Rechtsgemeinschaft: Das OMT-Urteil des EuGH », in : *Neue Juristische Wochenschrift*, 68 (28), p. 1999-2003.
- Möllers, T. J. M. / Zeitler, F.-C. (2013) : *Europa als Rechtsgemeinschaft: Währungsunion und Schuldenkrise*, Tübingen, Mohr Siebeck.
- Müller-Franken, S. (2012) : « Anmerkung », in : *Neue Juristische Wochenschrift*, 65 (43), p. 3161-3162.

- Müller-Franken, S. (2015) : « Die Währungsunion als Stabilitätsgemeinschaft. Zur Unhintergebarkeit des gesetzgeberischen Willens der Staaten bei Auslegung und Anwendung des Rechts der Europäischen Union », in : Gornig, G. H. (éd.) : *Rechtspolitische Entwicklungen im nationalen und internationalen Kontext: Festschrift für Friedrich Bohl zum 70. Geburtstag*, Berlin, Duncker & Humblot, p. 353-372.
- Nettesheim, M. (2010) : « Die Integrationsverantwortung – Vorgaben des BVerfG und gesetzgeberische Umsetzung », in : *Neue Juristische Wochenschrift*, 63 (4), p. 177-182.
- Nettesheim, M. (2011) : « “Euro-Rettung” und Grundgesetz – Verfassungsgerichtliche Vorgaben für den Umbau der Währungsunion », in : *Zeitschrift Europarecht*, 46 (6), p. 765-783.
- Ohler, C. (2013) : « Grundrechtliche Bindungen der Mitgliedstaaten nach Art. 51 GRCh », in : *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, 32 (22), p. 1433-1437.
- Ohler, C. (2015) : « Rechtliche Maßstäbe der Geldpolitik nach dem Gauweiler-Urteil des EuGH », in : *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, 34 (15), p. 1001-1006.
- Oppermann, T. (2014) : « Die Europäische Union seit Maastricht », in : Oppermann, T. / Classen, C. D. / Nettesheim, M. (éd.) : *Europarecht*, 6^e éd., Munich, C. H. Beck (= Juristische Kurz-Lehrbücher), p. 13-19.
- Palm, U. (2004) : « Der Bruch des Stabilitäts- und Wachstumspakts », in : *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, 15 (3), p. 71-75.
- Proelss, A. (2014) : *Bundesverfassungsgericht und überstaatliche Gerichtsbarkeit*, Tübingen, Mohr Siebeck (= Jus Publicum, 235).
- Rodi, M. (2015) : « Machtverschiebungen in der Europäischen Union im Rahmen der Finanzkrise und Fragen der demokratischen Legitimation », in : *Juristenzeitung*, 70 (15-16), p. 737-744.
- Ruffert, M. (2011) : « Die europäische Schuldenkrise vor dem Bundesverfassungsgericht – Anmerkung zum Urteil vom 7. September 2011 », in : *Zeitschrift Europarecht*, 46 (6), p. 842-855.
- Schmidt, R. (2012) : « Ende der Rechtsgemeinschaft », in : *Frankfurter Allgemeine Zeitung* du 5 avril 2012.
- Schmidt, R. (2013) : « Geldwirtschaft im Weltfinanzsystem », in : in : Isensee, J. / Kirchhof, P. (éd.) : *Handbuch des Staatsrechts der Bundesrepublik Deutschland*, t. XI, 3^e éd., Heidelberg, C. F. Müller, p. 1053-1090.
- Schmidt, R. (2015) : « Die entfesselte EZB », in : *Juristenzeitung*, 70 (7), p. 317-327.
- Schorkopf, F. (2012) : « “Startet die Maschinen” – Das ESM-Urteil des BVerfG vom 12.9.2012 », in : *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, 31 (20), p. 1273-1276.
- Schorkopf, F. (2015) : « Anmerkung », in : *Juristenzeitung*, 70 (15-16), p. 781-785.
- Schwarze, J. (2005) : « Der Schutz der Grundrechte durch den EuGH », in : *Neue Juristische Wochenschrift*, 58 (48), p. 3459-3465.
- Schwerdtfeger, A. (2015) : « Europäisches Unionsrecht in der Rechtsprechung des Bundesverfassungsgerichts – Grundrechts-, ultra-vires- und Identitätskontrolle im gewaltenteiligen Mehrebenensystem », in : *Zeitschrift Europarecht*, 50 (3), p. 290-309.
- Skouris, V. (2008) : « Luxemburg – Stellung und Bedeutung des Vorabentscheidungsverfahrens im europäischen Rechtssystem », in : *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*, 35 (12-15), p. 343-348.

- Sommermann, K.-P. (2014) : « Die gemeinsamen Werte der Union und der Mitgliedstaaten », in : Niedobitek, M. (éd.) : *Europarecht – Grundlagen der Union*, Berlin, De Gruyter, p. 287-320.
- Streeck, W. (2015) : « Es ist soweit », in : *Die ZEIT* du 5 février 2015.
- Tamm, D. (2013) : « The History of the Court of Justice of the European Union Since its Origin », in : Rosas, A. / Levits, E. / Bot, Y. (éd.) : *La Cour de Justice et la Construction de l'Europe*, La Haye, T.M.C. Asser Press, p. 9-35.
- Thym, D. (2015) : « Vereinigt die Grundrechte! », in : *Juristenzeitung*, 70 (2), p. 53-63.
- Tomuschat, C. (2012) : « Anmerkung », in : *Deutsches Verwaltungsblatt*, 127 (22), p. 1431-1434.
- Tomuschat, C. (2015) : « Der Streit um die Auslegungshoheit: Die Autonomie der EU als Heiliger Gral / Das EuGH-Gutachten gegen den Beitritt der EU zur EMRK », in : *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*, 42 (5-8), p. 133-138.
- Volkman, U. (2014) : « Was ist Europa? », in : *Merkur*, 68 (787), p. 1059-1069.
- Voßkuhle, A. (2010a) : « Der europäische Verfassungsgerichtsverbund », in : *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, 29 (1), p. 1-8.
- Voßkuhle, A. (2010b) : « Die Integrationsverantwortung des Bundesverfassungsgerichts », in : Axer, P. / Grzeszick, B. / Kahl, W. / Mager, U. / Reimer, E. (éd.) : *Das Europäische Recht in der Konsolidierungsphase, Die Verwaltung*, supplément n° 10, p. 229-241.
- Voßkuhle, A. (2015) : « Europa als Rechtsgemeinschaft?! – Gefährdungen und Herausforderungen », in : Stock, G. / Marksches, C. / Hauer, S. (éd.) : *Zukunftsort: Europa*, Berlin, De Gruyter, p. 135-148.
- Voßkuhle, A. / Lange, M. (2014) : « Die Rolle der nationalen Gerichte im Europarecht », in : Leible, S. / Terhechte, J. P. (éd.) (2014) : *Europäisches Rechtsschutz- und Verfahrensrecht*, Baden-Baden, Nomos (= Enzyklopädie Europarecht, 3), p. 153-170.
- Wendel, M. (2011) : *Permeabilität im deutschen Verfassungsrecht*, Tübingen, Mohr Siebeck (= Verfassungsentwicklung in Europa, 4).
- Wendel, M. (2015) : « Der EMRK-Beitritt als Unionsrechtsverstoß », in : *Neue Juristische Wochenschrift*, 68 (13), p. 921-925.
- Wismeyer, T. (2015) : « Nationale Identität und Verfassungsidentität. Schutzgehalte, Instrumente, Perspektiven », in : *Archiv des öffentlichen Rechts*, 140 (3), p. 339-382.
- Zuleeg, M. (1994) : « Die Rolle der rechtsprechenden Gewalt in der europäischen Integration », in : *Juristenzeitung*, 49 (1), p. 1-7.

NOTES

1. À titre d'exemple récent, Rodi (2015), p. 737 sqq.
2. Pour des conclusions radicales, cf. p. ex. Streeck (2015).
3. De façon claire et nette, cf. Volkman (2014), p. 1061 sq. ; analyse détaillée dans Voßkuhle (2015), p. 135 sqq. et les références qui y sont citées.
4. Pour plus de détails, cf. Callies (2004), p. 1033 sqq. ; Sommermann (2014), p. 287 sqq. et les références qui y sont citées.
5. Cf. Kirchhof (2012) ; Kirchhof (2013) ; Kielmannsegg (2012) ; Schmidt (2013), § 252, n° 60 : « La crise financière actuelle est née d'un non-respect du droit. » ; Schmidt (2012) ; Huber (2015).
6. Hallstein (1979), p. 341 sqq.

7. Sur les missions de la CJUE en temps de crise, cf. en particulier Everling (2015), p. 85 sqq.
8. À l'origine de cette formulation, cf. Cappelletti et al. (1986).
9. Recueil BVerfGE 22, 293 (296), cf. Revue JZ 1968, p. 99.
10. Recueil BVerfGE 37, 271 (279 sq.), cf. Revue JZ 1975, p. 479.
11. Recueil BVerfGE 37, 271 (280), cf. Revue JZ 1988, p. 191.
12. Recueil BVerfGE 37, 271 (280).
13. Recueil BVerfGE 75, 223 (242).
14. Karpenstein, interview donné au *Deutschlandfunk* le 10 août 2009, cf. www.dlf.de, consulté le 1^{er} octobre 2015.
15. En ce sens, cf. Schwarze (2005), p. 3459.
16. Analyse détaillée par Mayer (2005), p. 456 sqq.
17. Pour une position claire et nette, cf. p. ex. Grimm (2014), p. 1047 sqq. En outre, cf. également p. ex. Tamm (2013), p. 22 sqq.
18. CJCE, arrêt du 5 février 1963, aff. 26/62 – *van Gend & Loos / administration fiscale des Pays-Bas*, Rec. 1963, 1 (25).
19. CJCE, arrêt du 15 juillet 1964, aff. C-6/64 – *Costa / E.N.E.L.*, Rec. 1964, 1251 (1270).
20. Recueil BVerfGE 22, 293 (296).
21. Recueil BVerfGE 31, 145 (174 sq.).
22. Pour une perspective de droit comparé, cf. Grabenwarter (2009), p. 124 sqq.
23. Recueil BVerfGE 75, 223 (242 sqq.).
24. Pour plus de détails, cf. Gärditz (2014), § 34, n° 1.
25. Pour une position claire et nette, cf. p. ex. Skouris (2008), p. 343 sqq. ; Karpenstein (2014), § 8, n° 1. En outre, cf. Proelss (2014), p. 172 sqq. et les références qui y sont citées.
26. Pour plus de détails, cf. Voßkuhle (2010a), p. 1 sqq. Cf. également Ludwigs (2014), p. 273 sqq. Appréciation critique p. ex. par Biaggini (2014), p. 29 sq.
27. Pour plus de détails, cf. Britz (2012), p. 1313 sqq. De manière générale à ce sujet, cf. Voßkuhle / Lange, § 6, n°s 19 sqq. et les références qui y sont citées.
28. Recueil BVerfGE 134, 366, cf. Revue JZ 2014, p. 341.
29. Recueil BVerfGE 37, 271 (285).
30. Cf. Limbach (2001), p. 2916.
31. À titre d'exemple, cf. CJCE, arrêt du 17 décembre 1970, aff. 11/70 – *Internationale Handelsgesellschaft / Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, Rec. 1970, 1125 (1135).
32. Recueil BVerfGE 73, 339 (376, 387) – *Solange II*, cf. Revue JZ 1987, p. 236 ; jurisprudence confirmée par Recueil BVerfGE 89, 155 (174 sq.) – *Maastricht*, cf. Revue JZ 1993, p. 1100 ; BVerfGE 102, 147 (167) – *Règlement du marché de la banane*, cf. Revue JZ 2000, p. 1155 ; Recueil BVerfGE 123, 267 (335) – *Traité de Lisbonne*, cf. Revue JZ 2009, p. 890.
33. CJUE, arrêt du 26 février 2013, aff. C-617/10 – *Åkerberg Fransson*, cf. Revue JZ 2013, p. 613, n°s 17-27 ; sur les critiques contre l'interprétation donnée à l'article 51 de la Charte, cf. p. ex. Frenzel (2014), p. 18 sqq. Sur la nécessité pour la CJUE de préciser la notion de mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51 de la Charte, cf. Hancox (2013), p. 1425 sqq. La jurisprudence des chambres de la CJUE suite à l'arrêt *Åkerberg Fransson* n'est pas univoque ; cf. p. ex. Franzius (2015a), p. 390 et les références qui y sont citées.
34. Recueil BVerfGE 133, 277 (316, n° 91), cf. Revue JZ 2013, p. 621. Pour un aperçu nuancé de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, cf. Britz (2015), p. 275 sqq. et les références qui y sont citées.
35. Lange (2014), p. 173.
36. Hallstein (1979), p. 347.
37. Pour une prise de position claire, cf. Masing (2015), p. 486. En outre, cf. Ohler (2013), p. 1438. Sur le pluralisme des droits fondamentaux, il convient de renvoyer de manière générale aux contributions rassemblées par Avbelj / Komárek (2012).

38. Dans ce sens, cf. Thym (2015), p. 57. Pour une approche plus radicale, cf. Bäcker (2015), p. 410 sq. Pour une analyse intéressante des débats, cf. Franzius (2015a), p. 383 sqq.
39. Dans le même sens, cf. Franzius (2015b), p. 152.
40. Toutefois, pour une décision exemplaire, cf. CJUE, arrêt du 4 octobre 2004, aff. C-36/02 – *Omega*, Rec. 2004, p. I-9609, n^{os} 23 sqq. ; pour une analyse soulignant un contrôle du respect des droits fondamentaux exercé avec retenue par la CJUE et s'inspirant de la décision *Solange II*, cf. Kirchhof (2014), p. 272.
41. Avis 2/13 de la CJUE (assemblée plénière) du 18 décembre 2014 – *adhésion de l'Union à la CEDH*, J. O. officiel de l'UE C 65 du 23 février 2015, p. 2, cf. Revue JZ 2015, p. 773.
42. Pour une appréciation critique de cet avis, cf. Wendel (2015), p. 921.
43. Cf. Mayer (2015a), p. 122 ; Tomuschat (2015), p. 137 et 139 ; Schorkopf (2015), p. 783.
44. Pour un résumé de ce que signifie le contrôle des actes *ultra vires*, cf. Recueil BVerfGE 134, 366 (382 sqq., n^{os} 22 sqq.). Sur l'évolution de ces deux réserves de contrôle et de la manière dont elles ont été accueillies par les juridictions des autres États membres, cf. p. ex. Wendel (2011), p. 462 sqq. et 471 sqq. et les références qui y sont citées. La fonction compensatrice de ces réserves est pertinemment soulignée par Kahl (2013), p. 197 sqq. Pour une appréciation récente plus critique, cf. Schwerdtfeger (2015), p. 290 sqq.
45. Recueil BVerfGE 123, 267 (348).
46. Recueil BVerfGE 123, 267 (348).
47. Recueil BVerfGE 123, 267 (400) ; 126, 286 (302), cf. Revue JZ 2010, p. 1177.
48. Pour une analyse plus approfondie, cf. p. ex. Wischmeyer (2015), et les références qui y sont citées.
49. Cf. Klein (2014), p. 185.
50. Cf. également Ludwigs (2015), p. 537.
51. Recueil BVerfGE 89, 155 (188, 209 sq.) ; cf. également la décision de la 1^{re} section de la Seconde Chambre de la Cour constitutionnelle fédérale du 17 février 2000, aff. 2 BvR 1210/98, cf. Revue NJW 2000, p. 2016 – *Alcan* ; au sujet des voix critiques parmi la doctrine, cf. p. ex. Zuleeg (1994), p. 3 sqq.
52. Recueil BVerfGE 123, 267 (354).
53. Pour une appréciation critique au sujet d'un éventuel renvoi préjudiciel dans un tel cas, cf. Kirchhof (2013), p. 5.
54. Recueil BVerfGE 126, 286 (303 sqq.).
55. Recueil BVerfGE 134, 366.
56. CJUE, arrêt du 16 juin 2015, aff. C-62/14 – *Gauweiler e. a.*, cf. Revue JZ 2015, p. 785 sqq.
57. Appréciation critique par Schmidt (2015), p. 326 et les références qui y sont citées.
58. Pour une appréciation positive de la bienveillance juridique à l'encontre de la BCE, cf. Mayer (2015b), p. 2002 sq. Dans le même sens, cf. Ohler (2015), 1004 sqq. Pour une position plus nuancée, cf. en revanche Klement (2015), p. 754 sq.
59. Recueil BVerfGE 123, 267 (346 sq.).
60. Analyse pertinente chez Lenaerts (2015), p. 353 : « Ni l'uniformité ni la diversité ne peuvent prétendre s'appliquer de manière absolue. L'Union européenne doit toujours tenir compte de ces deux aspects, car, pris isolément, aucun d'eux n'est suffisant pour assurer le projet de construction européenne ».
61. Recueil BVerfGE 123, 267 – considération principale n^o 2. Pour plus détails, cf. Voßkuhle (2010b), p. 229 sqq. ; Nettessheim (2010), p. 177 sqq. ; Callies (2012), p. 55 sqq. ; appréciation critique par v. Bogdandy (2010), p. 3.
62. Recueil BVerfGE 123, 267 (356).
63. Recueil BVerfGE 123, 267 (435).
64. Cf. également Recueil BVerfGE 134, 366 (395, n^o 48) et les références qui y sont citées.

65. Pour une appréciation critique (outre celles mentionnées à la note 5), cf. p. ex. Müller-Franken (2015), p. 356 sq.
66. Pour une analyse récente plus approfondie, cf. Daiber (2014), p. 809 sqq. et les références qui y sont citées. Au sujet de cette jurisprudence en général, cf. Emmenegger (2011), p. 447 sqq.
67. Recueil BVerfGE 89, 155 (185).
68. Recueil BVerfGE 129, 124 (177), cf. Revue JZ 2011, p. 1004 ; cf. l'analyse succincte des normes de référence pour le contrôle de constitutionnalité opéré dans l'arrêt relatif aux aides financières pour la Grèce, cf. p. ex. Kube (2012), p. 205 sqq.
69. À ce sujet dans son ensemble, cf. Recueil BVerfGE 129, 124 (180). La préservation du droit budgétaire du Bundestag dans cette décision est analysée p. ex. par Nettesheim (2011), p. 771 ; Ruffert (2011), p. 847 sqq. Cf. également les normes de référence appliquées dans le cadre d'un tel contrôle, Recueil BVerfGE 132, 195 (238 sqq., n^{os} 105 sqq.).
70. Recueil BVerfGE 130, 318.
71. Recueil BVerfGE 132, 195 sqq. ; à ce sujet, cf. Herrmann (2012), p. 805 sqq. ; Kahl (2013), p. 197 sqq. ; Lepsius (2012), p. 761 sq. ; Müller-Franken (2012), p. 3161 sqq. (commentaire de l'arrêt BVerfGE 132, 195) ; Schorkopf (2012), p. 1273 sqq. ; Tomuschat (2012), p. 1431 sqq.
72. BVerfGE 132, 195 (257, n^o 149).
73. BVerfGE 135, 317.
74. BVerfGE 89, 155 (205).
75. BVerfGE 123, 267 (371 sq.)
76. BVerfGE 132, 195 sqq.
77. BVerfGE 134, 366 (411 sqq., n^{os} 84 sqq.).
78. Appréciation critique par Lepsius (2011), p. 159 sqq.
79. Au sujet de l'origine de ce style, cf. Bumke (2014), p. 642 sqq. Pour une analyse plus approfondie de la distinction entre doctrine à usage pratique et doctrine scientifique, cf. Kaiser (2014), p. 1105.
80. Cf. note 8.
81. De façon claire et nette, cf. Rodi (2015), p. 737 : « Avec la crise financière, le corset juridique de l'Union économique et monétaire est devenu, tant du point de vue matériel qu'institutionnel, trop étroit ». En outre, cf. les contributions dans Möllers / Zeitler (2013).
82. Pour une analyse plus détaillée à ce sujet, cf. Voßkuhle (2015), p. 137 sqq. et les références qui y sont citées.
83. Au sujet de « technocratisation *ad hoc* » causée par la crise financière et par la crise de la dette souveraine, cf. Enderlein (2013), p. 724 sqq.
84. Pour une analyse plus approfondie à ce sujet, cf. Palm (2004), p. 71 sqq.
85. Pour une analyse plus détaillée, cf. Baer (2015), p. 141 sq.
86. Hallstein (1979), p. 344 et 348.
87. Cf. les références citées à la note 5.
88. Pour une analyse pertinente à cet égard, cf. Volkmann (2014), p. 1062.
89. Oppermann (2014), § 3, n^o 19.

INDEX

Mots-clés : Cour constitutionnelle fédérale, communauté européenne du droit, intégration

Schlüsselwörter : Bundesverfassungsgericht, europäische Rechtsgemeinschaft, Integration

AUTEURS

ANDREAS VOSSKUHLE

L'auteur est président de la Cour constitutionnelle fédérale et directeur de l'Institut de Staatswissenschaft et de philosophie du droit de l'Université Albert Ludwig à Fribourg-en-Brigau. Pour plus d'informations, voir la notice suivante.